

Zeitschrift:	Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber:	Aînés
Band:	17 (1987)
Heft:	10
Rubrik:	Les assurances sociales : les neuf révisions de l'AVS [suite]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES ASSURANCES SOCIALES



Nouvelle base constitutionnelle de l'AVS

Trois initiatives furent déposées en 1969/1970.

La première, du 2.12.1969 œuvre du Parti suisse du travail demandait une véritable retraite populaire.

Les rentes devaient atteindre 60% du revenu annuel moyen des cinq meilleures années et au minimum Fr. 500.- par mois pour les personnes seules et Fr. 800.- pour les couples.

Les rentes maximales devaient être au plus du double.

Les prestations devaient périodiquement être adaptées à l'augmentation du coût de la vie et du produit national brut.

Les caisses de pension existantes devaient être incorporées dans le régime AVS/AI.

La deuxième, du 18.3.1970, œuvre du Parti socialiste suisse et de l'Union syndicale suisse, voulait une augmentation des rentes de façon à ce qu'elles puissent couvrir les besoins vitaux. Elle voulait introduire une assurance complémentaire fédérale dont les rentes, ajoutées à celles de l'AVS/AI, correspondraient au moins à 60% du revenu déterminant du travail. Deux tiers des cotisations sont à la charge de l'employeur.

La troisième, du 13.4.1970, œuvre d'un Comité interpartis pour une prévoyance-vieillesse moderne, désirait que l'AVS et la prévoyance professionnelle ensemble

garantissoient un revenu suffisant et adapté au niveau de vie antérieur.

Les cotisations totales à l'AVS/AI ne devaient pas dépasser 8% du revenu. La prévoyance professionnelle devait être déclarée obligatoire et être financée par une cotisation de 8% du salaire.

Un contre-projet du Conseil fédéral fut opposé à l'initiative du Parti du travail dans le Message du 10.11.1971 et accepté par le peuple le 3.12.1972. C'est l'ancrage dans la Constitution du principe des trois piliers.

8^e Révision 1^{re} partie: 1^{er} janvier 1973

Objets: augmentation des rentes de 80% environ. Les proportions entre rentes furent modifiées (couple 150% au lieu de 160%, complément épouse 35% au lieu de 40%).

L'allocation pour imposant fut fixée à 80% au lieu de 100% de la rente simple minimale.

Les limites de revenu pour les rentes extraordinaires (REO) et pour les prestations complémentaires (PC) furent augmentées. Les cotisations furent augmentées de 5,2% à 7,2%. Coût: compte tenu des recettes supplémentaires, environ 1047 millions.

Les neuf révisions de l'AVS (suite)

Compensation du renchérissement en 1974

Paiement d'une 13^e rente.

8^e révision 2^e partie: 1^{er} janvier 1975

Objets: augmentation de 20% des rentes en cours et de 25% des nouvelles rentes. Les limites de revenu pour les rentes extraordinaires (REO) et pour les prestations complémentaires (PC) furent augmentées.

Les cotisations furent augmentées dès le 1.7. de 7,2% à 8,4%.

Compensation du renchérissement en 1977

Les rentes furent augmentées de 5%.

Les limites de revenu furent aussi augmentées.

9^e révision 1^{re} partie: 1^{er} janvier 1979

Objets: l'âge de l'épouse ouvrant le droit à la rente de couple est porté de 60 à 62 ans.

L'âge de l'épouse pour la rente complémentaire est porté de 45 à 55 ans.

Les rentes seront désormais adaptées tous les deux ans selon un indice moyen.

Les bénéficiaires AVS auront droit à des moyens auxiliaires.

Les rentiers AVS qui continuent à travailler sont soumis à cotisations comme avant 1954 (franchise Fr. 750.-).

9^e révision 2^e partie: 1^{er} janvier 1980

Le taux de la rente complémentaire pour épouse est ramené de 35 à 30%. Les rentes sont augmentées de 4,76% en moyenne.

Les limites de revenu pour les rentes extraordinaires (REO) et pour les prestations complémentaires (PC) sont augmentées.

Adaptation des rentes au 1^{er} janvier 1982

12,72% en moyenne. Augmentation des limites de revenu pour les rentes extraordinaires (REO) et pour les prestations complémentaires (PC).

Adaptation des rentes au 1^{er} janvier 1984

11,3% en moyenne.

L'AVS et ses neuf révisions

Adaptation des rentes au 1^{er} janvier 1986

4,34% en moyenne.

Augmentation des limites de revenu pour les rentes extraordinaires (REO) et pour les prestations complémentaires (PC).

Obligation de cotiser

1948–1953: dès le 1^{er} janvier de l'année suivant les 20 ans jusqu'au 31 décembre de l'année des 65 ans ou tant qu'il y a exercice d'une activité lucrative.

1954–1956: 1^{er} janvier de l'année des 21 ans – 31 décembre de l'année des 65 ans.

1957–1963: 1^{er} janvier de l'année des 21 ans – 31 décembre de l'année des 62 / 64 ans.

1964–1978: 1^{er} janvier de l'année des 21 ans – fin du mois des 62 / 65 ans.

dès 1979: 1^{er} janvier de l'année des 21 ans – fin du mois des 62 / 65 ans ou tant qu'il y a exercice d'une activité lucrative (franchise Fr. 750.— jusqu'en 1981, Fr. 900.— en 1982–1983 et Fr. 1 000.— dès 1984).

Cotisations

Années

	Salariés	PSA ¹	PCI ²	Barème dégressif
1.1.48	4 %	12.— à 600.—	4 %	600.— à 3 600.—
1.1.51 (1)	4 %	12.— à 600.—	4 %	600.— à 4 800.—
1.1.54 (2)	4 %	12.— à 600.—	4 %	600.— à 4 800.—
1.1.56 (3)	4 %	12.— à 600.—	4 %	600.— à 4 800.—
1.1.57 (4)	4 %	12.— à 600.—	4 %	600.— à 7 200.—
1.1.60 (AI)	4,8 %	14.40 à 720.—	4,8 %	600.— à 7 200.—
1.7.61 (5)	4,8 %	14.40 à 720.—	4,8 %	600.— à 7 200.—
1.1.64 (6)	4,8 %	14.40 à 720.—	4,8 %	600.— à 12 000.—
1.1.69 (7)	6,2 %	48.— à 2 435.—	5,6 %	1 600.— à 16 000.—
1.1.73 (8)	9 %	90.— à 9 000.—	8 %	2 000.— à 20 000.—
1.7.75 (8)	10 %	100.— à 10 000.—	8,9 %	2 000.— à 20 000.—
1.1.79 (9)	10 %	200.— à 10 000.—	9,4 %	4 200.— à 25 200.—
1.1.80 (9)	10 %	200.— à 10 000.—	9,4 %	4 200.— à 26 400.—
1.1.87	10 %	300.— à 10 000.—	9,4 %	6 100.— à 34 600.—

¹ Personnes sans activité lucrative

² Personnes de condition indépendante

Prestations

Années

	Montants mensuels des rentes ordinaires minimales complètes (personne seule/couple)	Ages déterminants (femmes/hommes) pour l'octroi des rentes	Limites de revenu pour les rentes extraordinaires
1.1.48	40.— / 64.—	65 / 65	2 000.— / 3 200.—
1.1.51 (1)	40.— / 64.—	65 / 65	2 500.— / 4 000.—
1.1.54 (2)	60.— / 96.70	65 / 65	2 500.— / 4 000.—
1.1.56 (3)	60.— / 96.70	65 / 65	2 500.— / 4 000.—
1.1.57 (4)	75.— / 120.—	63 / 65	2 500.— / 4 000.—
1.7.61 (5)	90.— / 144.—	63 / 65	3 000.— / 4 800.—
1.1.64 (6)	125.— / 200.—	62 / 65	4 000.— / 6 400.—
1.1.67	138.— / 220.—		
1.1.69 (7)	200.— / 320.—		4 800.— / 7 680.—
1.1.71	220.— / 352.—		
1972	13 ^e mois		
1.1.73 (8)	400.— / 600.—		6 000.— / 9 000.—
1974	13 ^e mois		
1.1.75 (8)	500.— / 750.—		7 800.— / 11 700.—
1.1.77	525.— / 788.—		8 400.— / 12 600.—
1.1.79 (9)	525.— / 788.—		8 400.— / 12 600.—
1.1.80 (9)	550.— / 825.—		8 800.— / 13 200.—
1.1.82	620.— / 930.—		10 000.— / 15 000.—
1.1.84	690.— / 1 035.—		11 000.— / 16 500.—
1.1.87	720.— / 1 080.—		11 500.— / 17 250.—

*Résidence
Les Trémières s.a.*

Chemin de Pré-Fleuri 8

1006 Lausanne

Ouverture novembre 1987

Renseignements et inscriptions:
(021) 28 05 85

Etablissement médico-social privé pour personnes âgées

Merveilleusement situé au cœur de la ville dans un quartier tranquille près d'Ouchy. Face à une station de métro.

Services et soins personnalisés de qualité dans une ambiance chaleureuse. Infirmières diplômées, présence jour et nuit. Médecin responsable. Animation. Longs et courts séjours.

Chambres à 1 et 2 lits avec cabinet de toilette, aménagées avec confort.